

Art. 4. L'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. L'aide visée à l'article 5, est égal au montant que l'établissement d'enseignement verse à son fournisseur pour la fourniture d'une portion de fruits et légumes et de lait biologiques ou non biologiques, sans pouvoir dépasser le montant maximal de l'aide, visé au deuxième alinéa.

Les ministres déterminent le montant maximal de l'aide pour la distribution d'une portion de fruits et légumes et de lait biologiques par élève et d'une portion de fruits et légumes et de lait non biologiques par élève. Ce faisant, les ministres tiennent compte de l'évolution des prix du marché.

L'établissement d'enseignement reçoit pour toutes les portions, distribuées à un élève pendant une des périodes, visées à l'article 5, deuxième alinéa, le montant de l'aide pour les fruits et légumes et le lait non biologiques, visés au premier et deuxième alinéa, si au moins une de ces portions au cours de la période concernée n'est pas biologique.

L'établissement d'enseignement ne reçoit le montant de l'aide pour les fruits et légumes et le lait biologiques, visés au premier et deuxième alinéa, pour toutes les portions distribuées à un élève pendant une des périodes, visées à l'article 5, deuxième alinéa, que si toutes les portions distribuées sont biologiques au cours de la période en question.

L'aide ne peut être accordée que pour le nombre d'élèves que l'établissement d'enseignement a notifié dans la déclaration de participation, visée à l'article 7, ou dans la demande d'aide, visée à l'article 9, deuxième alinéa.

Si les ministres utilisent la compétence, visée à l'article 5, quatrième alinéa, 2°, pour prolonger le nombre de semaines de la première ou de la deuxième période, ils peuvent déterminer les montants maximaux de l'aide, visés au deuxième alinéa.

Les ministres peuvent déterminer à l'aide de quels documents le montant payé par l'établissement d'enseignement à son fournisseur pour la livraison d'une portion de lait et de fruits et légumes biologiques ou non biologiques, visée au paragraphe 1, doit être justifié."

Art. 5. Dans l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au quatrième alinéa le membre de phrase "2°" est inséré entre les mots "quatrième alinéa," et les mots "et par dérogation à" ;

2° le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 6. Dans l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa les mots « pour la première et deuxième période, visée à l'article 5, deuxième alinéa, » sont insérés entre le mot « établissement d'enseignement » et le mot « une » ;

2° au premier alinéa le mot « séparée » est inséré entre le mot « une » et les mots « demande d'aide » ;

3° le deuxième et le troisième alinéa sont supprimés ;

4° au présent quatrième alinéa, qui deviendra le deuxième alinéa, les mots « écoles éligibles à l'indicateur » sont remplacés par les mots « les établissements d'enseignement » ;

5° au présent quatrième alinéa, qui deviendra le deuxième alinéa, les mots « du deuxième trimestre » sont remplacés par les mots « pour la deuxième période, visée à l'article 5, deuxième alinéa, 2° » ;

6° le présent quatrième alinéa, qui deviendra le deuxième alinéa, est complété par les mots « et qui a participé effectivement au régime scolaire ».

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2022.

Art. 8. Le ministre compétent pour l'agriculture, le ministre compétent pour l'enseignement et la ministre compétente pour le bien-être sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre du présent arrêté.

Bruxelles, 23 septembre 2022.

Le ministre président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Economie,
de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Economie sociale et de l'Agriculture,
J. BROUNS

Le ministre flamand de l'Enseignement,
des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2022/42411]

13 OCTOBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017, du 17 juillet 2020 et du 14 juillet 2021, les articles 63, 66, § 2, et 72 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 7 mars 2013, 10 juin 2015 et 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de la chambre de concertation du cinéma, donné le 14 juillet 2022 ;
 Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 août 2022 ;
 Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 août 2022 ;
 Vu l'avis 72.120/4 du Conseil d'État, donné le 26 septembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
 Sur proposition de la Ministre de la Culture ;
 Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 7 mars 2013 et 17 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « 250.000 euros » sont remplacés par les termes « 280.000 euros » ;

2^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes les termes « 150.000 euros » sont remplacés par les termes « 170.000 euros ».

Art. 2. À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « impaires » est remplacé par le terme « paires » ;

2^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes les termes « à partir de l'année 2017 » sont remplacés par les termes « à partir de l'année 2022 ».

Art. 3. Le Ministre qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 13 octobre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
 P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,
 B. LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2022/42411]

13 OKTOBER 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de ondersteuning aan de filmsector en aan de audiovisuele creatie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, zoals gewijzigd bij de decreten van 17 juli 2013, 23 februari 2017, 17 juli 2020 en 14 juli 2021, de artikelen 63, 66, § 2, en 72 ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor audiovisuele exploitanten, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 maart 2013, 10 juni 2015 en 17 mei 2017 ;

Gelet op het advies van de Overlegkamer inzake Film, gegeven op 14 juli 2022 ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 augustus 2022 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 25 augustus 2022 ;

Gelet op het advies 72.120/4 van de Raad van State, gegeven op 26 september 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor audiovisuele exploitanten, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 maart 2013 en 17 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden « 250.000 euro » vervangen door de woorden « 280.000 euro » ;

2^o in paragraaf 1, vierde lid, worden de woorden « 150.000 euro » vervangen door de woorden « 170.000 euro ».

Art. 2. In artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor audiovisuele exploitanten, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in paragraaf 1, eerste lid, wordt het woord « oneven » vervangen door het woord « even » ;

2^o in paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden « vanaf het jaar 2017 » vervangen door de woorden « vanaf het jaar 2022 ».

Art. 3. De Minister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 13 oktober 2022.

Voor de Regering :

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ET MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/34548]

24 MARS 2022. — Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'abrogation des décrets conjoints du 12 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92bis/1, § 4, alinéa 3 ;

Vu les décrets conjoints des 12 et 19 juillet 2017 relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes ;

Considérant l'obligation de transposer la directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ;

Considérant le souhait des parties de transposer de manière autonome cette nouvelle directive,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, Elio Di Rupo, du Ministre de l'Innovation et du Numérique, Willy Borsus, et de la Ministre de la Simplification administrative, Valérie De Bue,

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, Pierre-Yves Jeholet, et du Ministre de la Fonction publique, Frédéric DAERDEN,

Exerçant conjointement leurs compétences propres, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}. Le décret conjoint de la Région wallonne du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes, le décret conjoint de la Région wallonne du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes ('Open Data') pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution et le décret conjoint de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes sont abrogés.

Art. 2. Le présent accord de coopération entre en vigueur le premier jour qui suit l'entrée en vigueur du dernier décret de transposition de la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public adopté par les parties à l'accord.

Namur, le 24 mars 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Innovation et du Numérique,

W. BORSUS

La Ministre de la Simplification administrative,

V. DE BUE

Pour la Communauté Française :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,

Fr. DAERDEN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE UND MINISTERIUM DER FRANZÖSISCHE GEMEINSCHAFT

[C – 2022/34548]

24. MÄRZ 2022 — Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Wallonischen Region und der Französischen Gemeinschaft zur Aufhebung der gemeinsamen Dekrete vom 12. Juli 2017 und vom 19. Juli 2017 bezüglich der Weiterverwendung von Informationen des öffentlichen Sektors und zur Einführung einer Politik der offenen Daten

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, Artikel 92bis/1, § 4, Absatz 3;

Aufgrund der gemeinsamen Dekrete vom 12. Juli 2017 und vom 19. Juli 2017 bezüglich der Weiterverwendung von Informationen des öffentlichen Sektors und zur Einführung einer Politik der offenen Daten ;

In Anbetracht der Verpflichtung, die Richtlinie 2019/1024 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 20. Juni 2019 über offene Daten und die Weiterverwendung von Informationen des öffentlichen Sektors umzusetzen;

In Anbetracht des Wunsches der Parteien, diese neue Richtlinie autonom umzusetzen,